

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2015-OSMS-CP- 0030

**fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale**

Clinique Notre Dame du Bon Secours - CHARTRES

Finess : 280000159

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 20 549 €.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN